



**Commune
de
Saint-Saphorin
(Lavaux)**

**Directive d'application et taxes sur le
stationnement en libre accès sur le
domaine public appartenant à la
commune**

2025

Vu l'article 28 du règlement général de police du 4 septembre 2020
Vu les articles 4, 7, 8, 9 et 17 du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, approuvé le 23 décembre 2025 par le Chef de Département.

La Municipalité de Saint-Saphorin (Lavaux) arrête les articles suivants :

CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

Article 1^{er} But

¹ La présente directive fixe les modalités d'application des dispositions du règlement du 23 décembre 2025 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

² En particulier, elle détermine les conditions applicables aux résidents et autres ayants droit pour le stationnement à l'intérieur d'une zone définie, pour une durée prolongée, fixées par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Rappel : Aucun véhicule soumis à immatriculation ne peut être laissé en stationnement sur la voie publique s'il n'est pas muni de plaques d'immatriculation.

CHAPITRE II **Autorisations de stationnement**

Article 2 Autorisation de stationnement (macaron)

¹ Afin de faciliter le stationnement sur le territoire de la commune, la Municipalité délivre des autorisations de stationnement en fonction des zones.

² Les titulaires d'une telle autorisation peuvent stationner leur véhicule dans les zones concernées à l'intérieur des cases réservées à cet usage pendant une durée de 30 jours au maximum, sauf autorisation spéciales conformément à l'art. 12 de la présente directive.

Article 3 Demande d'une autorisation de stationnement (macaron)

¹ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande au greffe via l'application mobile ou en se connectant sur le site du fournisseur.

² Si l'Autorité municipale a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toute preuve ou document utile.

Article 4 Forme de l'autorisation de stationnement (macaron)

¹ Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation virtuelle via l'application du fournisseur.

Article 5 Portée de l'autorisation de stationnement (macaron)

¹ L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé sans limitation de temps, à la condition qu'il soit parqué à l'intérieur des cases balisées.

² L'autorisation ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de circulation ou de stationnement décidées par l'Autorité municipale ou justifiées par les circonstances.

Article 6 Validité de l'autorisation de stationnement (macaron)

¹ L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année à partir du mois de délivrance.

² A la demande du bénéficiaire, l'autorisation peut être renouvelée pour une année. La demande de renouvellement doit être effectuée selon la procédure décrite à l'article 3 de la présente directive.

Article 7 Cas spéciaux liés aux détenteurs d'une autorisation de stationnement (macaron)

¹ Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

² Les interdictions temporaires ne donnent droit à aucune indemnité.

CHAPITRE III Cartes journalières

Art. 8 Cartes journalières

¹ Des cartes journalières sont à disposition des visiteurs, congressistes, ainsi qu'à tous les entrepreneurs et artisans actifs sur un endroit spécifique du territoire communal.

² Le conducteur déposera préalablement une demande sur son compte, via smartphone ou par internet. Cette demande est immédiatement transmise à l'administration, qui la validera dans les meilleurs délais.

³ Ces cartes journalières sont valables uniquement sur les places à temps limité, à l'exclusion des cases livreurs et réservées aux personnes à mobilité réduite.

⁴ La perception du montant des taxes a lieu lors de la délivrance de l'autorisation, pour l'entier de sa période de validité.

CHAPITRE IV Horodateurs

Art. 9 Horodateurs

¹ Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

² La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

³ La taxe est due par le conducteur du véhicule ou subsidiairement par le détenteur du véhicule en stationnement.

CHAPITRE V Tarifs

Article 10 Tarif des autorisations de stationnement (macaron)

¹ Le tarif de ces autorisations est fixé comme suit :

Ayants droit, selon article 3	Prix du macaron
a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier aux habitants des zones définies dans le plan annexé au présent règlement	<u>Premier macaron par ménage :</u> CHF 50.- par an <u>A partir du deuxième macaron par ménage :</u> CHF 100.- par an
b. aux services de police et de secours	Gratuit
c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités	Gratuit
d. aux entreprises domiciliées sur la commune et aux personnes employées par celles-ci, en fonction des places disponibles	CHF 40.- par mois ou CHF 400.- par an
e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles	Gratuit
f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux	CHF 7.- par jour
g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, les entreprises de dépannage, locataires de salles, etc	CHF 7.- par jour

h. aux résidents secondaires et pendulaires domiciliés hors du territoire communal	CHF 40.- par mois ou CHF 400.- par an
i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée	CHF 7.- par jour
Frais d'établissement	Gratuit

Article 11 Taxes d'utilisation des places de stationnement (horodateurs)

¹ La taxe d'utilisation des places de stationnement munies d'horodateurs est fixée comme suit :

1 heure	Gratuite
2 heures	CHF 1.50
3 heures	CHF 3.00 (en sus du prix de la 2 ^{ème} heure)

CHAPITRE VI Dispositions spéciales

Art. 12 Stationnement de longue durée pendant les vacances

¹ Pendant les vacances, les titulaires d'une autorisation de stationnement peuvent stationner leurs véhicules dans les zones concernées à l'intérieur des cases réservées à cet usage pendant une durée maximale de 30 jours à condition de l'annoncer au préalable à l'Administration communale par courriel.

² En cas de motif justifié de l'administration communale, celle-ci peut refuser d'accorder l'autorisation selon al. 1.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 13 Disposition finale

¹ La présente directive annule et remplace les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules du 6 juillet 2010 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

² Toutes les autorisations délivrées selon l'ancienne directive demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 3 juin 2025.

Le Syndic

G. Vallélian



La Secrétaire

L. Negro-Chochard

Approuvé par le Chef du Département concerné en date du

5 FEV. 2026



Annexe : Plan des zones



Commune de
Saint-Saphorin (Lavaux)

Plan des zones

Annexe à la directive d'application et taxes sur le stationnement en libre accès sur le domaine public appartenant à la commune

Zone Bourg

